

**Votation cantonale du 24 novembre 2013**  
**Avenir institutionnel de la région jurassienne**

**FOIRE AUX QUESTIONS**

Delémont, le 3 septembre 2013

*Le 24 novembre 2013, les citoyennes et les citoyens du canton du Jura et du Jura bernois sont appelés aux urnes afin de se prononcer sur l'avenir institutionnel de leur région. Deux scrutins distincts sont organisés simultanément, l'un dans le canton du Jura, l'autre dans le Jura bernois. Différents par leur forme, ils ont une même portée sur le fond. La population est appelée à indiquer si elle souhaite qu'un processus soit engagé en vue de créer un nouveau canton. Dans la République et Canton du Jura, le scrutin porte sur une modification de la constitution cantonale. Le scrutin régional organisé dans le Jura bernois est de type consultatif. Le processus tendant à la création d'un nouveau canton sera engagé si les deux corps électoraux en expriment le souhait. Le présent document apporte une réponse à des questions fréquemment posées dans la perspective de cette consultation populaire.*

**La population est-elle appelée aux urnes le 24 novembre 2013 afin de se prononcer sur la création d'un nouveau canton?**

Non. La votation cantonale du 24 novembre 2013 porte sur l'opportunité d'engager un processus. Il s'agit de permettre l'élaboration d'un projet sur lequel la population sera appelée à se prononcer ultérieurement. Le citoyen qui vote « oui » le 24 novembre 2013 ne donne pas son accord à la création d'un nouveau canton, mais accepte l'ouverture d'un processus.

**Le projet vise-t-il à rattacher le Jura bernois au canton du Jura?**

Non. Le projet consistera à créer, sur les territoires actuels du Jura bernois et du canton du Jura, une entité cantonale entièrement nouvelle. Si un nouveau canton voit le jour, la République et Canton du Jura disparaîtra. Le projet ne participe ni d'une logique d'annexion ni d'une logique de rattachement.

**Une fois engagé, le processus pourra-t-il être interrompu?**

Oui. Le processus sera démocratique, marqué par plusieurs scrutins populaires successifs. L'article 53 de la Constitution fédérale prévoit notamment que toute modification du nombre des cantons, de leur statut ou de leur territoire est soumise à l'approbation du corps électoral concerné. Une étape du processus devra consister à obtenir l'approbation formelle du corps électoral du Jura bernois, d'une part, et du corps électoral du canton du Jura, d'autre part. Ceux-ci seront invités à accepter ou rejeter le projet de constitution du nouveau canton. Sans constitution, un nouvel Etat ne pourra pas entrer en souveraineté. C'est une exigence du droit fédéral.

**En cas de double oui le 24 novembre 2013, quelle sera la prochaine étape?**

Les cantons du Jura et de Berne élaboreront un concordat intercantonal. Cet accord, qui sera soumis au référendum obligatoire dans les deux cantons, définira l'ensemble de la procédure à accomplir en vue de créer un nouveau canton. Il en décrira toutes les étapes, dans les détails. A noter que les communes du Jura bernois pourront, dans l'intervalle, adresser une requête au gouvernement bernois afin de se prononcer individuellement sur leur appartenance cantonale.

**Qui élaborera le projet de nouveau canton?**

Le mandat de rédiger la constitution du nouvel Etat sera confié à une assemblée constituante créée spécialement à cet effet, non aux gouvernements et aux parlements existants.

**Qui siègera dans l'assemblée constituante?**

L'assemblée constituante sera formée de citoyennes et de citoyens élus dans le canton du Jura et le Jura bernois; le concordat intercantonal définira leur nombre et les modalités de leur élection. Le Gouvernement jurassien a exprimé le souhait que l'assemblée constituante soit composée paritativement de représentants du canton du Jura et du Jura bernois. Les deux régions seraient ainsi placées sur un pied d'égalité.

**Qu'est qu'une constitution cantonale ?**

C'est la charte fondamentale de l'Etat, dont elle définit l'organisation et le fonctionnement. Une constitution contient les règles les plus importantes du système politique. Elle régit les rapports entre l'Etat et ses citoyens. Elle garantit également les droits et les libertés fondamentales.

### **Une constitution a-t-elle une influence sur la vie quotidienne des citoyennes et des citoyens ?**

Oui. La constitution a un impact sur la vie quotidienne des habitants, des entreprises et des institutions qui forment la communauté concernée, parce que c'est la loi suprême qui régit toutes les autres lois. Toute loi et tout règlement doit, pour être valable, être conforme à la constitution.

### **De quoi l'assemblée constituante parlera-t-elle au cours de ses travaux ?**

L'assemblée constituante sera libre d'aborder une multitude de thèmes, sous réserve du droit fédéral. Au-delà des règles usuelles relatives à l'organisation de l'Etat, à la répartition des tâches et aux droits fondamentaux, la constitution peut également contenir, dans certains domaines, des lignes directrices que le législateur devra mettre en œuvre au niveau de la loi. A titre d'illustration, la liste ci-après énumère quelques exemples de propositions qui pourraient être formulées dans le cadre d'une assemblée constituante. *N.B.: il s'agit d'exemples fictifs qui ne doivent pas être interprétés comme des objectifs du Gouvernement, lequel n'aura d'ailleurs pas d'influence sur la rédaction du projet.*

#### **Exemples de propositions qui pourraient être formulées et débattues au sein d'une assemblée constituante:**

- définir les circonscriptions électorales ;
- faciliter les candidatures « sans parti » aux élections cantonales et communales ;
- instaurer des quotas de postes réservés aux femmes dans les institutions politiques ;
- rendre publiques les séances du gouvernement ;
- organiser des séances décentralisées du parlement ;
- instaurer le droit d'initiative législative ;
- élire par le peuple les magistrats du pouvoir judiciaire ;
- décentraliser l'organisation de l'administration ;
- favoriser l'autonomie des communes ;
- faciliter et promouvoir le travail à domicile ;
- faciliter et promouvoir le travail à temps partiel ;
- instaurer un congé paternité ;
- reconnaître le travail des parents au foyer ;
- favoriser la réinsertion professionnelle des parents au foyer ;
- généraliser le bilinguisme à l'école ;
- promouvoir le partenariat public-privé dans le fonctionnement de l'Etat ;
- lutter contre la bureaucratie ;
- accorder la priorité au développement économique endogène ;
- créer un bureau de l'innovation ;
- faciliter et promouvoir la consommation de produits agricoles locaux ;
- préserver la race de chevaux Franches-Montagnes ;
- créer un bureau du développement démographique ;
- faciliter et promouvoir la production d'énergies renouvelables ;
- prendre des mesures afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- faciliter l'accès à la médecine de premier recours ;
- garantir le droit des personnes handicapées à obtenir de l'Etat des informations sous une forme adaptée à leurs besoins ;
- promouvoir les contacts intergénérationnels ;
- faciliter et promouvoir l'accès aux nouvelles technologies de l'information ;
- favoriser la lutte contre les incivilités ;
- interdire les chiens de race d'attaque ;
- garantir le droit des personnes d'être protégées contre l'emploi abusif des données qui les concernent ;
- etc.

**L'assemblée constituante devra-t-elle baser ses travaux sur le modèle de nouveau canton à six communes esquissé par l'Assemblée interjurassienne ?**

Non. L'assemblée constituante n'aura aucune obligation de se référer au modèle que l'Assemblée interjurassienne a élaboré dans son étude sur l'avenir institutionnel de la région. On ne peut pas imposer au futur constituant des conditions auxquelles il devrait se conformer dans l'élaboration de la constitution. C'est pourquoi l'objet soumis à votation populaire le 24 novembre 2013 ne fait pas référence au modèle de nouveau canton défini par l'AIJ. Ce modèle est relativement détaillé; il est incompatible avec la liberté qui doit être accordée à une assemblée constituante.

**La ville de Moutier sera-t-elle la capitale du nouveau canton ?**

Le lieu qui accueillera le siège des autorités du nouveau canton n'est pas connu. L'assemblée constituante pourra aborder cette question au cours de ses travaux et formuler une proposition. Si elle le souhaite, elle pourra également formuler des propositions concernant la localisation des structures administratives. A titre d'exemple, la Constitution de la République et Canton du Jura prévoit que le Tribunal cantonal et le Tribunal de première instance ont leur siège à Porrentruy.

**Qui adoptera la constitution ?**

Le droit fédéral exige que les constitutions cantonales soient soumises à référendum obligatoire. Le peuple doit se fixer lui-même ses propres normes fondamentales. Pour entrer en vigueur, la constitution du nouveau canton devra donc être adoptée par les citoyennes et les citoyens des territoires concernés, selon les modalités qui seront définies dans le concordat intercantonal. Les constitutions cantonales doivent également être garanties par la Confédération. Cette garantie est accordée par l'Assemblée fédérale si elles ne sont pas contraires au droit fédéral.

**Quand le projet de constitution sera-t-il soumis au peuple ?**

En considérant les différentes étapes du processus, on peut estimer que le peuple sera appelé à se prononcer sur le projet de constitution du nouveau canton dans un délai minimum de quatre à cinq ans, soit en 2017 ou 2018.

**La création d'un nouveau canton requiert-elle l'organisation d'une votation fédérale ?**

Selon toute vraisemblance, le processus donnera lieu à une votation fédérale requérant la double majorité du peuple et des cantons. La décision d'organiser un tel scrutin appartiendra aux autorités fédérales.

**Le processus, qui durera quelques années, empêchera-t-il la région de fonctionner normalement ?**

Non. Les cantons actuels fonctionneront normalement jusqu'à l'éventuelle entrée en souveraineté d'un nouvel Etat. Ils devront continuer d'assumer leurs obligations légales. L'expérience des fusions de communes montre que l'élaboration des projets n'empêche pas les territoires concernés de fonctionner normalement et ne perturbe pas le quotidien des citoyens et des entreprises.

**Quel sera le coût du processus?**

Il est difficile d'estimer le coût du processus. Il sera composé des frais liés à l'organisation des scrutins populaires et au fonctionnement de l'assemblée constituante, auxquels s'ajoutera le temps de travail des collaborateurs des administrations cantonales sollicités dans le cadre du processus.

**Les employés cantonaux jurassiens et jurassiens bernois conserveront-ils leur emploi si un nouveau canton voit le jour ?**

Au cours du processus, une convention ou un autre acte pourrait être conclu, en temps voulu, afin que les personnes employées par les cantons actuels soient transférées dans l'administration du nouvel Etat. Il est également possible que le nouveau canton reconnaisse l'ancienneté des employés.

**Dans l'hypothèse de la création d'un nouveau canton, qu'advient-il des infrastructures qui appartiennent aux cantons de Berne et du Jura et qui sont situées dans la région ?**

Le partage des biens publics entre les cantons du Jura et de Berne, d'une part, et le nouveau canton, d'autre part, pourra être réglé dans des conventions. Ce partage concernera différents éléments : le patrimoine financier, le patrimoine administratif, le patrimoine culturel, les établissements avec personnalité juridique, les dettes, etc.

**Si un processus est engagé afin de créer un nouveau canton, des communes du Jura bernois pourront-elles rester dans le canton de Berne ?**

Les communes du Jura bernois auront un délai de deux ans, après le scrutin du 24 novembre 2013, pour demander à pouvoir se prononcer individuellement sur leur maintien dans le canton de Berne. Le gouvernement bernois s'est engagé à donner suite à de telles requêtes: il proposera au Grand Conseil les bases légales appropriées pour permettre l'organisation de votations communales.

**Quelles seront les conséquences d'un refus par la population d'engager un processus tendant à la création d'un nouveau canton le 24 novembre 2013 ?**

Les gouvernements des cantons du Jura et de Berne abandonneront l'idée de créer un nouveau canton dans la région jurassienne. L'Assemblée interjurassienne sera dissoute. Les cantons du Jura et de Berne entretiendront des relations identiques à celles qu'ils entretiennent avec les autres cantons, conformément au cadre institutionnel fédéral.

**L'Assemblée interjurassienne sera-t-elle remplacée par un autre organe interrégional de coopération ?**

Non. Il n'est pas prévu de remplacer cette institution.

**Si le peuple jurassien accepte l'inscription de l'article 139 dans la Constitution cantonale le 24 novembre 2013, le Gouvernement ne sera-t-il pas contraint d'appliquer cette disposition, quel que soit le résultat du scrutin consultatif organisé simultanément dans le Jura bernois ?**

L'article 139 de la Constitution cantonale soumis à votation populaire le 24 novembre 2013 prévoit que « le Gouvernement est habilité à engager un processus tendant à la création d'un nouveau canton couvrant les territoires du Jura bernois et de la République et Canton du Jura, dans le respect du droit fédéral et des cantons concernés ». Cette disposition constitutionnelle accorde une compétence au Gouvernement ; elle ne le contraint pas. L'article 139 de la constitution ne sera pas mis en œuvre si le Jura bernois ne partage pas l'objectif visé. A titre de comparaison, l'ancien article 108, alinéa 4, de la Constitution cantonale jurassienne du 20 mars 1977 prévoyait la possibilité d'élire un préfet par district. Or, cette possibilité n'a jamais été utilisée.

**Un résultat négatif lors de la votation du 24 novembre 2013 signifierait-il que la population accorde sa préférence à la piste dite du « statu quo + » élaborée par l'AIJ ?**

Non. L'objet soumis au vote ne fait pas référence à ce scénario évoqué par l'AIJ dans son étude sur l'avenir institutionnel de la région.

**Si la perspective de créer un nouveau canton est abandonnée, des communes du Jura bernois pourront-elles rejoindre le canton du Jura ?**

Les communes du Jura bernois auront un délai de deux ans, après le scrutin du 24 novembre 2013, pour demander à pouvoir se prononcer individuellement sur leur rattachement au canton du Jura. Le gouvernement bernois s'est engagé à donner suite à de telles requêtes: il proposera au Grand Conseil les bases légales appropriées pour permettre l'organisation de votations communales.

**Dans l'hypothèse où des communes du Jura bernois se prononceraient individuellement en faveur de leur rattachement au canton du Jura, cette situation conduirait-elle à la création d'un nouveau canton ?**

Non. Si la population rejette la perspective de créer un nouveau canton lors de la votation du 24 novembre 2013, la République et Canton du Jura sera maintenue. Sous réserve du droit fédéral et des cantons concernés, les communes du Jura bernois pourront se rattacher au canton du Jura, sans que cela ne conduise à la création d'un nouvel Etat. Il n'est pas nécessaire d'élire une assemblée constituante pour permettre le transfert d'une commune du canton de Berne au canton du Jura. La République et Canton du Jura pourrait cependant juger utile de profiter d'une telle modification territoriale pour procéder à une révision de sa constitution, respectivement de sa législation. Il s'agit là d'une question d'opportunité politique qui serait examinée en temps utile, le cas échéant.